

Directives pour les marques régionales

Partie C2 Dispositions spécifiques pour les produits cosmétiques

Propriétaire : Association suisse des produits régionaux

Dernière mise à jour : 16.12.2020

Entrée en vigueur : 01.01.2021 (sous réserve de l'adoption de ces directives par les marques régionales les appliquant)

Version : 1.00

TABLE DES MATIÈRES

1	TERMINOLOGIE	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	BUT	3
4	EXIGENCES SPECIFIQUES	3
5	EXIGENCES RELATIVES A LA VALEUR AJOUTEE DES PRODUITS	4
6	EXIGENCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE REGIONALE.....	4
7	OBLIGATION DE SE SOUMETTRE AU CONTROLE ET A LA CERTIFICATION.....	4
8	ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DES DIRECTIVES	4
9	ANNEXES.....	5

1 Terminologie

Produits cosmétiques: les substances ou préparations qui entrent en contact externe avec des parties du corps humain dans le but exclusif ou prédominant de les nettoyer, soigner et de les protéger. La définition selon l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) RS 817.02, art. 53 s'applique.

Ingrédient agricole: matières premières d'origine végétale et animale issus de la production agricole ou de la cueillette sauvage

Ingrédient non agricole: ingrédients d'origine minérale, issus de la production de produits chimiques de synthèse, sel, eau.

Quantité de contrôle: quantité ou volume d'ingrédients agricoles, qui sont cultivés, produits ou qui poussent naturellement en Suisse. La part en masse au moment de la transformation est déterminante.

2 Champ d'application

Ces dispositions spécifiques sont basées sur les lignes directrices pour les marques régionales - Partie A – et règlent les critères d'exigence pour les produits cosmétiques. L'entreprise est située dans la région de la marque régionale correspondante. La valeur ajoutée est générée dans la région.

3 But

Les exigences définissent une norme pour les produits cosmétiques dans le domaine des marques régionales. Elles définissent des exigences concernant l'origine des ingrédients, la qualité et la valeur ajoutée des produits cosmétiques.

4 Exigences spécifiques

4.1 Spécifications sur l'origine des ingrédients

Les ingrédients agricoles de produits cosmétiques non composés doivent provenir à 100 % de la région en question.

Tous les ingrédients agricoles des produits cosmétiques composés doivent provenir de la région en question. Si cela n'est pas possible, la part totale des ingrédients agricoles de la région doit s'élever à au moins 80 %. La part en masse au moment de la transformation est déterminante.

Si des ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, ils peuvent provenir de Suisse. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

Si ces ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients agricoles importés autorisés (selon annexe 1 sur les ingrédients importés) peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. Si possible, des ingrédients alternatifs d'origine suisse doivent être utilisés.

L'annexe 1 sur les ingrédients importés est établie et approuvée par la commission nationale des lignes directrices. Les critères suivants doivent être vérifiés afin d'évaluer si une autorisation peut être délivrée:

- Si l'ingrédient peut pour des raisons climatiques être cultivé en Suisse, sa disponibilité en Suisse doit être clarifiée. En soutien, l'ASPR peut fournir des listes ou effectuer des appels nationaux pour obtenir des précisions sur la disponibilité.
- Les optimisations, par exemple pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.
- La possibilité d'utiliser des ingrédients alternatifs d'origine suisse doit être clarifiée.
- Pour les ingrédients dont la production est considérée comme sensible pour des raisons écologiques et/ou sociales, le respect de normes de production peut être exigé.
- Les autorisations peuvent être limitées à des catégories de produits spécifiques.

Produits semi-finis

Les produits semi-finis et leurs ingrédients proviennent de la région en question.

Si les produits semi-finis et leurs ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, des produits semi-finis suisses peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. Si les ingrédients agricoles de ces produits semi-finis ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients importés peuvent être utilisés (selon Annexe 1, Ingrédients importés autorisés). Les ingrédients agricoles dont la part dans le produit semi-fini est supérieure à 5% (référence à la masse) sont soumis à une autorisation, sauf s'il peut être prouvé que la part dans le produit final ne dépasse pas 1%. Les extraits et les essences sont dans tous les cas soumis à approbation.

Si les produits semi-finis ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, le propriétaire de la marque peut autoriser l'utilisation de produits semi-finis importés. Le secrétariat met à disposition des propriétaires des marques régionales et des organismes de certification un formulaire de demande commun. Le propriétaire de la marque régionale est soumis à l'obligation d'annoncer. Il doit transmettre une copie de l'autorisation confirmant formellement la dérogation en question au secrétariat des directives pour les marques régionales.

4.2 Exigences concernant les ingrédients d'origine non agricole

L'utilisation d'ingrédients d'origine non agricole est autorisée et ne nécessite pas d'autorisation d'importation, à l'exception des ingrédients énumérés à l'article 4.3 et des substances hormono-actives et toxiques interdites et des substances présentant un potentiel d'irritation énumérées à l'annexe 2. L'eau doit provenir de la région.

4.3 Substances et procédés qui ne sont pas autorisés

Aucune nanoparticule ne peut être utilisée.

Les produits ne doivent pas être testés sur des animaux.

Les ingrédients suivants ne peuvent pas être utilisés :

- Huiles minérales/dérivés du pétrole, propylène glycol, butylène glycol et matières premières d'origine animale (à l'exception de la lanoline et de la graisse de marmotte provenant de la chasse).
- Perturbateurs endocriniens, substances toxiques et substances présentant un potentiel d'irritation conformément à l'annexe 2.

5 Exigences relatives à la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région en question. Si l'une des étapes de la transformation intervient en dehors de la région parce que les possibilités de transformation sont insuffisantes, cela doit être approuvé par le propriétaire de la marque régionale.

Pour les produits cosmétiques contenant des ingrédients régionaux toutes les étapes de préparation et de transformation de la matière première régionale ont lieu dans la région. En outre, l'élaboration du produit cosmétique avec les ingrédients régionaux et non régionaux doit avoir lieu dans la région.

6 Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification

Les dispositions concernant le contrôle s'appliquent conformément à l'article 7, partie A.. L'attribution de la marque régionale s'effectue selon l'article 8, partie A.

7 Entrée en vigueur et modifications des directives

Les présentes directives ont été établies le 22.09.2020 par la commission nationale des lignes directrices. Les présentes directives entrent en vigueur le 01.01.2021.

Annexes

Annexe 1 : Ingrédients importés autorisés

Selon l'article 4.1 **Spécifications sur l'origine des ingrédients** tous les ingrédients agricoles des produits cosmétiques composés doivent provenir de la région en question. Si cela n'est pas possible, la part totale des ingrédients agricoles de la région doit s'élever à au moins 80 %. La part en masse au moment de la transformation est déterminante.

Si des ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, ils peuvent provenir de Suisse. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

Si ces ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients agricoles importés autorisés (selon annexe 1 sur les ingrédients importés) peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. Si possible, des ingrédients alternatifs d'origine suisse doivent être utilisés.

L'annexe 1 sur les ingrédients importés est établie et approuvée par la commission nationale des lignes directrices.

Ingrédients non soumis à autorisation par la commission nationale des directives :

- Les ingrédients agricoles dont la part dans la composition est inférieure ou égale à 1% , extraits et essences exceptés;
- Pour les produits semi-finis, les ingrédients dont la part dans la composition est inférieure ou égale à 5% extraits et essences exceptés;
- Les ingrédients non agricoles (selon définition art. 1)

	Nom INCI (nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques)	Autorisation jusqu'au	Remarque
Plantes, y compris leurs extraits et essences			
Agrumes	div.	31.12.2023	
Aloe vera	div. Aloe Vera Leaf Extract, Aloe Vera Leaf Water, Aloe Vera Gel	31.12.2023	
Betterave à sucre BIO		31.12.2023	Transformation en Suisse
Huiles, graisses et cires végétales			
Beurre de cacao	Theobroma Cacao Seed Butter	31.12.2023	
Beurre de carité	Butyrospermum Parkii Butter	31.12.2023	
Cire de candelilla	Candelilla Wax	31.12.2023	
Cire de graines de tournesol	Helianthus Annuus Seed Wax	31.12.2023	
Cire du Japon	Rus Verniciflua Peel Cera	31.12.2023	
Extrait de graine de Brocoli	Brassica Oleracea Italica Seed Oil	31.12.2023	
Huile d'amande	Prunus Amygdalus Dulcis Oil	31.12.2023	
Huile de castor	Ricinus communis seed oil	31.12.2023	
Huile de jojoba	Jojoba Oil	31.12.2023	
Huile de noix de coco	Cocos Nucifera Oil	31.12.2023	
Huile de lavandin	Lavandula Hybrida Oil	31.12.2023	
Huiles d'agrumes	div.	31.12.2023	
Huiles d'olives	Olea Europaea Fruit Oil	31.12.2023	
Huile de palme	Palm Oil	31.12.2023	
Sal	Shorea robusta	31.12.2023	

Huiles et graisses animales			
Lanoline	Lanolin Cera	31.12.2023	

Description du processus d'ajout de nouveaux ingrédients importés :

- Les ingrédients qui ne figurent pas dans l'annexe des ingrédients importés autorisés mais dont l'importation est justifiable conformément à l'article 4.1 peuvent être autorisés par le propriétaire de la marque régionale pour une durée maximale d'un an. Le secrétariat met à disposition des propriétaires des marques régionales et des organismes de certification un formulaire de demande commun.
- Le propriétaire de la marque régionale est soumis à l'obligation d'annoncer. Il doit transmettre une copie de l'autorisation confirmant formellement la dérogation en question au secrétariat des directives pour les marques régionales.
- Parallèlement à l'autorisation provisoire d'une année, le propriétaire de la marque régionale peut soumettre les ingrédients concernés à la commission nationale des lignes directrices.

Annexe 2 : Liste des substances interdites (perturbateurs endocriniens, substances toxiques et substances présentant un potentiel d'irritation)

Ammonium Lauryl Sulfat
Benzophenone-1
Benzophenone-3
BHA
BHT
Butylparaben
Cyclomethicone
Cyclopentasiloxane
Cyclotetrasiloxane
Ethylhexyl Methoxycinnamate
Phenoxyethanol
Propylparaben
Potassium Butylparaben
Potassium Propylparaben
Sodium Butylparaben
Sodium Lauryl Sulfate
Sodium Propylparaben
Titanium Dioxide
Triclosan

Cette liste a été établie en collaboration avec la Fédération romande des consommateurs et est mise à jour annuellement.